



VOLET

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



04105363

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 06-07-2004

Pr le Greffier
Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination :

ABBAYE SAINT GERARD DE BROGNE

Forme juridique :

Tradition et découverte ASBL

Siège

**Place J. Meunier, 1
5640 METTET**

N° d'entreprise . 866 183 274

Objet de l'acte :

STATUTS

Texte .

Le vendredi 14 mai 2004 a eu lieu la constitution de l'ASBL Abbaye Saint-Gérard de Brogne Tradition et découverte.

Les soussignés :

MATHIEU Adelin, bourgmestre, domicilié à 5640 ORET rue du Trinoy, 28 ;
 DELFORGE Yves, échevin, domicilié à 5640 BIESME rue Belle-Vue, 21 ;
 LAMBOT Philippe, échevin, domicilié à 5640 BIESMEREE Vive Al'Rue, 10a ;
 JOLY Robert, échevin, domicilié à 5640 METTET rue Estroit, 37 ;
 RECLOUX Karinne, échevine, domiciliée à 5640 METTET rue du Cerisier, 5 ;
 REMY Eugène, échevin, domicilié à 5640 BIESME rue de Pinon, 17 ;
 LEGLISE Roger, conseiller, domicilié à 5646 STAVE rue de l'Eglise, 14 ;
 HUBOT Pierre, conseiller, domicilié à 5640 METTET rue Bonne Espérance, 4 ;
 SARTO Jules, conseiller, domicilié à 5640 SAINT-GERARD rue Grand'rue, 47 ;
 PREUMONT Guy, conseiller, domicilié à 5640 METTET rue de la Cité, 18 ;
 DEMANET Jean, conseiller, domicilié à 5640 BIESME rue de la Couturelle, 3 ;
 HENRY Marcel, conseiller, domicilié à 5641 FURNAUX rue de Terwagne, 36 ;
 BOUSSINET Claude, conseiller, domicilié à 5646 STAVE rue Hubert Penet, 20 ;
 RUTH Jacques, conseiller, domicilié à 5640 BIESMEREE rue du Fau, 7 ;
 FAUCHET Didier, conseiller, domicilié à 5640 SAINT-GERARD rue de Mettet, 6 ;
 FLOYMONT Damien, conseiller, domicilié à 5640 BIESME rue Alvaux, 1 ;
 BINON Etienne, conseiller, domicilié à 5640 METTET, rue de Preumont, 12 ;
 VAN-BEVER Fabienne, conseillère, domiciliée à 5640 METTET, rue Reine Elisabeth, 46 ;
 ADAM Laurence, conseillère, domiciliée à 5640 SAINT-GERARD, Place de Brogne, 9 ;
 ROBIN Edith, conseillère, domiciliée à 5640 SAINT-GERARD rue Responnette, 12a ;

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet la suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2004- Annexes du Moniteur belge

DOUMONT Marie, conseillère, domiciliée à 5640 SAINT-GERARD rue de la Grande Cense, 43 ;

MESPOUILLE José, domicilié à 5000 NAMUR, Avenue Reine Astrid, 15 ;

HACHE Alice, domiciliée à 5000 NAMUR, Avenue Reine Astrid, 15 ;

ARNOULD Pol, domicilié à 5522 FALAEN rue de Foy, 21 ;

DESSAMBRÉ Jean-Marie, domicilié à 5100 WEPION, rue Birmez, 65 ;

MESPOUILLE Isabelle, employée, domiciliée à 5100 WEPION, rue de Bailin, 34 ;

ANDRE Carine, employée, domiciliée à 5100 DAVE, rue Moronceau, 20 ;

Tous de nationalité belge, désirant établir entre eux et pour tous ceux qui deviendront ultérieurement membres, une association sans but lucratif, en ont arrêté les statuts par la présente convention :

Mentionner sur la dernière page du volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

TITRE I DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL

Art. 1 - L'association est dénommée : Abbaye Saint-Gérard de Brogne Tradition et Découverte ASBL

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association

Art.2 - Son siège social est établi au 1 Place J. Meunier à Mettet, arrondissement de Namur.

Toute modification du siège social est décidée par l'assemblée générale et doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur belge et déposée au greffe du Tribunal de Commerce.

TITRE II OBJET - BUT

Art. 3 - L'association a pour objet de contribuer à préserver le patrimoine architectural que constitue l'Abbaye de Brogne, d'y organiser toute activité culturelle, sociale ou autre susceptible de promouvoir la renommée de l'Abbaye et d'en faire un pôle de développement régional.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Art. 4 - Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

TITRE III MEMBRES

Section I : Admission

Art. 5 – Les membres de l'association ne peuvent être inférieurs à trois.

Art. 6 - § 1 Sont membres effectifs

- 1) la Commune de Mettet ;
- 2) les membres fondateurs et les membres admis par décision de l'assemblée générale réunissant les trois quarts des voix présentes.
- 3) L'assemblée générale fixe le montant annuel de la cotisation pour les membres effectifs et adhérents.

§ 2 Toute personne qui désire être membre adhérent doit adresser une demande écrite.

La candidature est soumise au conseil d'administration. Elle est affichée pendant huit jours dans les locaux de l'administration communale. Le conseil d'administration examine la candidature lors de sa plus prochaine réunion. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée par lettre missive à la connaissance du candidat.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du conseil d'administration.

Section II : Démission, exclusion, suspension

Art. 7 - Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne participe pas à trois réunions successives, sans excuse reconnue valable par le Conseil d'Administration.

Est réputé démissionnaire le membre qui reste à défaut de payer sa cotisation malgré une mise en demeure lui adressée. Cette mise en demeure est envoyée par pli ordinaire.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Art. 8 - L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 9 - Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921.

TITRE IV ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 10 - L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs, la Commune de Mettet y dispose de 21 représentants au maximum désignés par le Conseil communal.

Art. 11 - L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence:

- 1) les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs;
- 3) le cas échéant, la nomination de commissaires;
- 4) l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires ;
- 5) la dissolution volontaire de l'association;
- 6) les exclusions de membres ;
- 7) la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou les statuts à l'assemblée générale relève de la compétence du Conseil d'administration.

Art. 12 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de janvier.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs ou de la Commune de Mettet.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 13 - L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8,12, 20 et 26 quater de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 14 - Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix à l'exception de la Commune de Mettet qui dispose d'autant de voix que de représentants assistent à l'assemblée générale.

Art. 15 - L'assemblée générale est présidée par le bourgmestre de la commune de Mettet et, à défaut, par l'échevin qu'il délègue ou chargé de le remplacer en cas d'empêchement.

Art. 16 - Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de son délégué qui le remplace est prépondérante.

Art.17 - L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un relative aux associations sans but lucratif.

Art.18 - Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Art.19 - Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE V ADMINISTRATION

Art. 20 - Le conseil d'administration est composé de 3 personnes au moins, nommées parmi les membres effectifs par l'assemblée générale pour une période indéterminée, et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs représentant la Commune sont toujours plus nombreux que les administrateurs privés.

Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Le Président de Conseil d'Administration est le bourgmestre ou l'échevin délégué par le Collège.

Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes.

Art. 21 - En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles

Art. 22 - Le conseil désigne parmi ses membres un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Il faut désigner en son sein un administrateur délégué chargé de la gestion journalière de l'association. A défaut, c'est le Président qui assure cette gestion journalière.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par son délégué ou par le vice président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 24 - Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont

consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Art. 25 - Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

L'administrateur délégué ou à défaut le Président est habilité à licencier tout salarié pour motif grave.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26novies.

Art. 26 - Tout administrateur seul signe valablement les actes régulièrement décidés par le conseil; il n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26novies de la loi.

Art.27 - Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit excepté le cas échéant le mandat de l'administrateur délégué.

Art. 28 - Le secrétaire, et en son absence, le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 29 - Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Art. 30 - L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Art. 31 - Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi.

Art. 32 - Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et rééligible.

Art. 33 - En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et précise que la Commune de Mettet est désignée la seule apte à récupérer les actifs de l'ASBL et elle les affectera à une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi.

Art. 35 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, régissant les associations sans but lucratif

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social :

Par exception à l'article 3 1, le premier exercice débutera ce premier mai 2004 pour se clôturer le trente et un décembre 2004.

Administrateurs:

Ils désignent en qualité d'administrateurs:

Messieurs Adelin MATHIEU, Yves DELFORGE, Robert JOLY,
Jules SARTO, José MESPOUILLE, Paul ARNOULD,
Jean-Marie DESSAMBRE.
Mesdames Fabienne PHILIPPOT-VAN BEVER, Alice HACHE.

Les administrateurs représentent individuellement l'association

Qui acceptent ce mandat.

Commissaire:

A) Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire réviseur.

B) 2 commissaires aux comptes sont désignés soit Madame Marie DOUMONT et Monsieur Jacques RUTH.

Une balance de contrôle budgétaire sera établie trimestriellement et un rapport comptable obligatoirement présenté lors de l'A.G annuelle.

Délégation de pouvoir:

Ils désignent en qualité de

Président : Monsieur Adelin MATHIEU.

Vice-président et trésorier : Monsieur Yves DELFORGE

Secrétaire: Madame Fabienne PHILIPPOT – VAN BEVER

Délégué à la gestion Journalière : Monsieur José MESPOUILLE

Fait à Mettet, le 14 mai 2004

Adelin MATHIEU
Président